



Guide : conditions préalables à l'octroi d'une autorisation d'admission (« licence ») pour entreprises suisses de transport par route

Conformément à la loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)¹ et à l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)², quiconque entend exercer l'activité d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route doit obtenir une autorisation d'admission à la profession de transporteur (licence). Le présent guide renseigne sur les conditions à remplir pour obtenir une licence et sur la procédure d'obtention d'un tel document.

Certains transports peuvent encore être effectués sans licence. Veuillez-vous reporter à ce sujet à la notice d'information de l'Office fédéral des transports (OFT) sur les « transports pouvant être effectués sans licence ».

Transport de marchandises par route

Toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules (par ex. camionnette et remorque) dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes est subordonnée à l'octroi d'une licence (art. 2, let. b, LEnTR).

Transport de voyageurs par route

Toute entreprise qui transporte, à titre professionnel, des voyageurs au moyen de véhicules automobiles et offre ses services au public en général ou à certaines catégories d'usagers, les véhicules automobiles utilisés étant appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes, est subordonnée à l'octroi d'une licence (art. 2, let. a, LEnTR).

Conditions préalables pour obtenir la licence

En vertu de l'art. 4 LEnTR, le requérant doit remplir les conditions préalables suivantes :

1. Preuve de l'honorabilité (art. 4),
2. Preuve de la capacité financière (art. 6), et
3. Preuve de la capacité professionnelle (art. 7).

Pour qu'une licence puisse être octroyée, il faut apporter les preuves de l'honorabilité et de la capacité professionnelle d'un gestionnaire de transport ou d'une personne employée ou mandatée par l'entreprise et qui a son domicile ou son lieu de travail en Suisse. Les tâches et les responsabilités d'une personne engagée ou mandatée comme gestionnaire de transport doivent figurer dans une convention écrite³. Le gestionnaire de transport est autorisé à gérer, dans ses contrats de mandat, au maximum quatre entreprises d'une flotte totale de 50 véhicules.

¹ RS 744.10

² RS 744.103

³ www.licencedetransport.ch ⇒ Licence ⇒ Demande d'octroi d'une licence ⇒ Formulaire Convention Gestionnaire de transport

La preuve de la capacité financière doit être apportée par l'entreprise. Pour obtenir une licence, il faut présenter une demande à l'OFT en utilisant le formulaire prévu à cet effet⁴.

1. Preuve de l'honorabilité :

Pour prouver l'honorabilité, il convient de joindre à la demande un extrait du casier judiciaire du gestionnaire de transport⁵. L'extrait ne doit pas être antérieur à plus de trois mois (art. 2 OTVM). En outre, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de présenter un extrait du casier judiciaire central du pays où elles sont domiciliées.

Une personne est réputée honorable lorsqu'au cours des dix dernières années (art. 5 LEnTR) :

- a. elle n'a pas été condamnée pour crime ;
- b. elle n'a pas commis d'infractions graves et répétées :
 1. aux réglementations en vigueur concernant les conditions de rémunération et de travail de la profession, notamment les heures de conduite et de repos des chauffeurs,
 2. aux dispositions sur la circulation routière relatives à la sécurité,
 3. aux dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules, notamment à leur poids et à leurs dimensions.

En outre, aucun motif sérieux ne doit mettre en doute son honorabilité (art. 5, al. 2, LEnTR)

Le Conseil fédéral peut préciser les exigences en matière d'honorabilité. Pour ce faire, il tient compte du droit européen applicable au transport de voyageurs et de marchandises (art. 5, al. 3, LEnTR).

2. Preuve de la capacité financière :

En exigeant la preuve de la capacité financière, le législateur veut garantir que les fonds nécessaires à l'ouverture de l'exploitation et à la conduite de l'entreprise soient disponibles. La capacité financière d'une entreprise est établie lorsque son capital propre s'élève à 11 000 francs au moins pour le premier véhicule et à 6000 francs pour chaque véhicule supplémentaire (art. 3 OTVM).

Pour prouver la capacité financière, il y a lieu d'annexer à la demande une copie des derniers comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe).

Les sociétés individuelles qui ne disposent pas de comptes annuels peuvent prouver leur capacité financière à l'aide de la taxation fiscale actuelle. Si l'imposition ne fait état d'aucune fortune (nette), il y a lieu d'envoyer la déclaration d'impôt complète en sus de l'imposition. Le capital propre est calculé sur la base du bilan ou de la fortune selon la taxation fiscale. S'il n'est pas possible d'attester de fonds propres (insuffisants / négatifs) ou d'une fortune, il faut prouver la capacité financière par une garantie bancaire⁶.

Nous ne pouvons pas accepter les réserves latentes sur véhicules, les évaluations de véhicules, les extraits des comptes bancaires et postaux ni les polices de prévoyance.

Nouvelles entreprises

Les entreprises qui existent depuis moins de 15 mois prouvent leur capacité financière en présentant leur bilan d'ouverture. Les entreprises individuelles qui n'ont pas de bilan d'ouverture apportent la preuve à l'aide d'une taxation fiscale ou de la déclaration d'impôt complète.

⁴ www.licencedetransport.ch ⇒ Demande d'octroi d'une licence ⇒ Formulaire Demande d'octroi d'une licence

⁵ Complément d'informations sur l'extrait de casier judiciaire: www.bj.admin.ch ⇒ Publications & Services
⇒ Casier judiciaire

⁶ La garantie bancaire est établie en faveur de la Confédération suisse, représentée par l'OFT, Section Accès au marché, 3003 Berne. Libellée en francs, la garantie bancaire est limitée à cinq ans (durée de la validité de la licence). Elle doit parvenir à l'OFT sous forme de document original en allemand, en français ou en italien. Le formulaire de demande de garantie bancaire peut être obtenu auprès de l'OFT.

Prise en compte des prêts avec post-position de créance

Les prêts avec post-position de créance peuvent être attribués au capital propre. Pour le prouver, il faut présenter une copie de la déclaration de post-position de créance.

3. Preuve de la capacité professionnelle

Pour prouver la capacité professionnelle, il faut ajouter à la demande la copie d'un des documents suivants concernant la personne responsable (art. 4 OTVM) :

- certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par la Confédération suisse⁷, ou
- certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par un autre Etat membre de la Communauté⁷, ou
- certificat fédéral de capacité d'« agent/e de transport par route avec brevet fédéral » ou d'« agent/e de transport et logistique avec brevet fédéral », ou
- diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » ou « responsable en transport et logistique diplômé/e », ou
- brevet fédéral de « guide et conducteur de car ».

Quiconque ne possède aucun des documents précités doit réussir un examen afin de prouver la capacité professionnelle. L'Association suisse des transports routiers (ASTAG), l'Union des transports publics (UTP) et les Routiers Suisses (LRS) organisent ensemble des examens pour acquérir l'attestation de capacité professionnelle. La fréquentation de cours est facultative.

Émoluments pour l'accès à la profession de transporteur par route selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments pour les transports publics (OEmol-TP)⁸:

octroi, retrait ou révocation de la licence	500 francs	art. 27a, let. a
modification (changement de forme juridique) ou renouvellement de la licence	300 francs	art. 27a, let. b
légère modification de la licence (changement de nom ou d'adresse)	50 francs	art. 27a, let. b, en relation avec art. 9, al. 1
copie authentifiée de la licence	20 francs	art. 27a, let. e
délivrance ou modification du certificat de capacité	50 francs	art. 27a, let. c
inscription au registre des titulaires d'un certificat de capacité	25 francs	art. 27a, let. d
Décision négative (refus ouvrant une voie de recours)	50 à 500 francs	art. 49

Lorsque toutes les conditions d'octroi d'une licence sont réunies, l'OFT établit une licence valable cinq ans à l'entreprise de transport.

D'autres informations sur la licence ou sur l'examen sont disponibles sur le site :

www.licencedetransport.ch.

⁷ En relation avec le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

⁸ RS 742.102

En cas de questions sur l'examen de capacité professionnelle, veuillez-vous adresser au secrétariat de la Commission d'examen :

Association suisse des transports routiers (ASTAG)
Wölflistrasse 5
3006 Berne

Tél : 031 370 85 87

E-mail : licence@astag.ch

Pour d'éventuelles questions sur la licence, vous pouvez vous adresser à l'OFT :

Office fédéral des transports OFT
Section Accès au marché
3003 Berne

Tél.: 058 464 87 25

E-mail: lizenz@bav.admin.ch

Autres informations

Modification de la licence en cours de validité

Les modifications (par ex. de l'adresse ou de la forme juridique) doivent être communiquées à l'OFT par écrit ou par courrier électronique à lizenz@bav.admin.ch.

Si une entreprise est reprise par une autre société (par ex. transformation de l'entreprise individuelle « Dupond Transports » en « Dupond Transports Sàrl »), la nouvelle entreprise doit remplir toutes les conditions préalables à l'octroi d'une licence. Elle doit notamment présenter un extrait récent du casier judiciaire et le bilan d'ouverture.

Changement de gestionnaire de transport

Dès qu'un/e gestionnaire de transport employé/e ou mandaté/e n'exerce plus les tâches et responsabilités au sein de l'entreprise de transport, l'OFT doit en être informé par écrit ou par courriel à lizenz@bav.admin.ch.

Retrait ou révocation de la licence

L'OFT vérifie régulièrement mais au moins tous les cinq ans si une entreprise de transport par route remplit toujours les conditions d'admission (art. 8, al. 1, LEnTR).

Si des indices concrets laissent soupçonner que les conditions d'octroi de la licence ne sont plus remplies, l'OFT en informe par écrit l'entreprise de transport par route en lui donnant un délai pour apporter la preuve que les conditions sont remplies. Si ces preuves font défaut, l'entreprise dispose d'un délai de six mois pour se remettre en conformité avec les prescriptions. L'OFT peut proroger ce délai de trois mois au plus si le gestionnaire de transport doit être remplacé pour cause de décès ou de maladie.

L'OFT retire ou révoque la licence sans indemnité si une ou plusieurs conditions d'admission ne sont plus remplies ou si l'entreprise de transport a enfreint de manière grave ou répétée les dispositions régissant la circulation routière.

Traitement électronique des dossiers à l'OFT

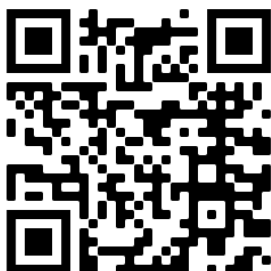
Vous avez désormais la possibilité de traiter différentes demandes à l'OFT sous forme numérique. Une plate-forme électronique certifiée permet une communication sécurisée entre le requérant et l'office.

Nous vous prions de présenter vos demandes sous forme de requête [électronique](#) pour :

- l'octroi / le renouvellement de licences
- l'octroi de copies authentifiées supplémentaires de licences
- l'octroi / le renouvellement d'une attestation de conducteur
- la commande d'un certificat de capacité
- l'octroi d'un cahier de courses pour les courses occasionnelles (UE)
- l'octroi d'une autorisation pour le transport de marchandises

Vous trouverez davantage d'informations sous www.bav.admin.ch/requetes

Requêtes électroniques Tutorial



Renouvellement de la licence

Quiconque demande par exemple le renouvellement de la licence doit fournir à l'OFT les documents nécessaires sous forme numérique attestant que les conditions sont remplies.

Veillez-vous assurer que vous disposez des documents suivants afin de pouvoir soumettre ensuite votre demande :

- Preuve de la capacité professionnelle
- Preuve de l'honorabilité (extrait du casier judiciaire ne datant pas de plus de trois mois)
- Preuve de la capacité financière

Veillez noter que le temps de traitement de votre demande à partir de la date de réception des documents complets et exigés peut prendre jusqu'à 3 mois.

Vous trouverez davantage d'informations sous www.bav.admin.ch/requetes ⇒ Licence de transport routier ⇒ Octroi / Renouvellement d'une autorisation d'admission (licence) pour entreprises de transports par route. Lorsque les conditions de renouvellement de la licence sont réunies, l'OFT établit une nouvelle licence (ou une licence renouvelée) valable cinq ans.

Restitution anticipée de la licence, remboursement des émoluments

Les émoluments d'octroi de la licence ont été fixés en fonction du principe de couverture des coûts. Ils couvrent les frais que l'autorité subit lors du traitement de la demande et de l'établissement de la licence. Les émoluments ne sont donc pas liés à la durée de validité de la licence. Les entreprises qui renvoient à l'OFT leur licence avant la date d'expiration ne recevront aucun remboursement (partiel) des émoluments payés.